



Recueil de la jurisprudence

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 11 avril 2019 – Ryanair

(affaire C-646/18)¹

« Renvoi préjudiciel – Article 99 du règlement de procédure de la Cour – Coopération judiciaire en matière civile – Règlement (UE) n° 1215/2012 – Détermination de la juridiction compétente pour connaître d’une demande d’indemnisation pour un vol retardé – Article 26 – Prorogation tacite – Nécessité pour le défendeur de comparaître »

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire et exécution des décisions en matière civile et commerciale – Règlement n° 44/2001 – Prorogation de compétence – Comparution du défendeur sans contestation de la compétence de la juridiction saisie – Notion – Défendeur n’ayant pas soumis d’observations ou n’ayant pas comparu – Exclusion

(Règlement du Parlement européen et du Conseil n° 1215/2012, art. 26, § 1)

(voir points 21-24 et disp.)

Dispositif

L’article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l’exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens qu’il ne s’applique pas dans un cas, tel que celui en cause au principal, où le défendeur n’a pas soumis d’observations ou n’a pas comparu.

¹ JO C 25 du 21.1.2019.